



**Arrêté municipal AMPS 23-DST-165
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**
Occupation du domaine public

**PARCELLES COMMUNALES EN HERBE ET ARBORÉE AE 491 – AE 492
RUE PAUL GAUGUIN (angle levée de Sainte Gemmes)**

Fête des voisins de la rue Paul Gauguin

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande formulée le 22 mai 2023 pour l'ensemble des riverains de la voie par Messieurs Robert TOUYON, Denis BROUARD et Jean-René LUCAS, domiciliés rue Paul Gauguin aux PONTS-DE-CÉ, pour l'occupation des parcelles communales en herbe et arborées AE 491 et AE 492 desservies par ladite voie dans le cadre de la fête annuelle des voisins, sous forme de pique-nique, le dimanche **25 juin 2023**, laquelle manifestation requiert l'installation sur l'espace public d'équipements et mobiliers divers sans ancrage au sol fournis par les organisateurs ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de Messieurs Robert TOUYON, Denis BROUARD et Jean-René LUCAS pour l'ensemble des riverains ;

Arrête :

Article 1 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé aux organisateurs :

- **dimanche 25 juin 2023 de 8H00 à 20H00 ;**
- **pour l'occupation des parcelles communales en herbe et arborées AE 491 et AE 492 desservies par la rue Paul Gauguin, à proximité de la levée de Sainte Gemmes ;**
- **par les matériels et équipements sans ancrage au sol nécessaires au bon déroulement de la manifestation, fournis par les organisateurs, notamment des tables et chaises pour environ vingt cinq (25) personnes, et ce dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés étant formellement interdite sur les sites.**

Article 2 – Avant de quitter les lieux, les principales souillures du domaine public résultant de la manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales, masques sanitaires usagés...) devront faire l'objet d'un nettoyage par les organisateurs.

Article 3 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) devra s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombera aux organisateurs si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui seront alors émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 4 – Les organisateurs seront responsables, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et équipements. Ils seront tenus de garantir leur responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fourniront à toute réquisition de la ville l'attestation qui s'y rapporte.

Article 5 – Toute la durée de la manifestation, le présent arrêté devra être maintenu affiché sur le site par les organisateurs ; l'affichage sera prohibé sur tout support du domaine public (mobilier urbain, voirie, espaces verts, éclairage public...) et s'effectuera obligatoirement sur un support fourni par les organisateurs compatible avec la préservation de l'intégrité du domaine public.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'aux organisateurs.

Article 7- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 24 mai 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 25/05/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

